

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
01 OCTOBRE 2021

Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	10
Votants /	13

OBJET :
2. ATELIER CHANTIER
D'INSERTION. GESTION DES
CONTRATS A DUREE
DETERMINEE D'INSERTION.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-20211008-16112021D02_AB-DE

L'an deux mil vingt et un, le vendredi huit octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé à l'hôtel de ville dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie-Françoise BILLIAU-BODELLE, Delphine BOULENGER-HAVEZ, Christiane CAPPELLE, Marie Josée RUHLAND, MM. Marc BEZILLE, Sébastien ROUSSELLE, Jean Pierre ENGELAERE, Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Nicole CAMBRON donnant procuration à M. Marc BEZILLE, M. Joël BACLET donnant procuration à M. Sébastien ROUSSELLE, Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à Mme Martine BEURAERT.

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 18 septembre 2018, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, avait autorisé son Président à signer les différents contrats à durée déterminée d'insertion selon les modalités de modulation reprises ci-dessous et dans la limite du nombre d'ETP contractualisé avec la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et du nombre de places pour les bénéficiaires du RSA, à savoir :

1. Moduler la durée des CDDI entre 4 et 9 mois en fonction du projet d'insertion des personnes et de leur implication à la mise en œuvre des actions d'insertion demandées (formation, période de mise en situation en milieux professionnel, recherche active d'un emploi). Il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
2. Moduler la durée hebdomadaire de travail entre 20 et 30 H hebdomadaires permettant un retour plus progressif à l'emploi pour les personnes les plus éloignées et avec une augmentation progressive du temps de travail en fonction du projet d'insertion, du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des actions d'insertion.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'agrément ACI décerné par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Hauts-de-France, pour l'Atelier « Au Cas Où », le Centre Social pour l'ACI est conventionné avec l'État pour le recrutement de personnes en démarche d'insertion via des CDDI (contrat à durée déterminée d'insertion). La structure doit s'engager à recruter 8,5 ETP par an en CDDI, actuellement cela représente en moyenne 12 contrats à hauteur de 26h/semaine contre 7.14 ETP par an en 2018 en CDDI qui représentait 10 contrats à raison de 26h/semaine.

En parallèle, une convention a été signée pour le recrutement sur les CDDI de 9 bénéficiaires du RSA en continu.

Pour remplir les objectifs, nous devons avoir en permanence dans l'effectif 9 personnes bénéficiaires du RSA et 3 autres sur les autres critères d'insertion (bénéficiaire d'une aide sociale, RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), demandeur d'emploi de longue durée, etc).

.../...

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-20211008-16112021D02_AB-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 2021.

OBJET : 2. ATELIER CHANTIER D'INSERTION. GESTION DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION.

La modulation du contrat de travail des agents de l'ACI est possible selon les indications suivantes :

Pour cela, il est proposé de modifier les modalités de gestion de la durée des contrats comme le permet la réglementation en modulant la durée hebdomadaire et la durée dans le temps des CDDI pour mieux s'adapter aux situations des personnes et aux besoins de l'ACI.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise son Président à signer les différents contrats à durée déterminée d'insertion selon les modalités de modulation reprises ci-dessous et dans la limite du nombre d'ETP contractualisé avec la DREETS (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et du nombre de places pour les bénéficiaires du RSA :

- 1) Définir la durée des CDDI entre 4 et 9 mois en fonction du projet d'insertion des personnes et de leur implication à la mise en œuvre des actions d'insertion demandées (formation, période de mise en situation en milieu professionnel, recherche active d'un emploi). Il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
- 2) Moduler la durée hebdomadaire de travail entre 20 et 30 H hebdomadaires permettant un retour plus progressif à l'emploi pour les personnes les plus éloignées et avec une augmentation progressive du temps de travail en fonction du projet d'insertion, de respect des engagements pris et de la mise en œuvre des actions d'insertion.
- 3) Le taux d'équivalent temps plein est négocié sur une moyenne annuelle, ce qui permet de moduler le temps de travail des agents sur la fin de l'année en fonction des objectifs et nécessités de service. Ainsi, il est possible de proposer une augmentation des heures de travail aux agents qui le méritent et qui le souhaitent, pour palier la chute des ETP (pour diverses raisons : sortie anticipée d'un agent, entrée en formation, arrêt maladie, manque de candidats au moment des besoins, etc.)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.